

confirmation les paroles du testament, auxquelles il ajoute les explications nécessaires; nous en trouvons une seconde preuve non moins frappante dans les traits qui soulignent les lignes 11—14 du testament: sont soulignés, en tout ou en partie, les noms et les legs de Cunégonde, Béatrice, Hugon, Bartholomée, Watrin, Petitpas, Abertin, des *duobus aucupibus*, de Pierre le camérier, Walter le tailleur, *aliis minoribus*, H. le clerc, Sara et Mathilde, Godefroid; quelques-uns ne le sont pas. Ces traits et la manière même dont ils sont faits, seraient-ils l'effet du hasard? J'en doute. A mesure que les legs faits à l'une ou l'autre des personnes étaient payés, on soulignait non-seulement leurs noms, mais encore ce qu'elles avaient reçu; c'est pour le même motif que nous voyons le trait recommencer à la mention de chaque personnage nouveau, à l'exception de Sara et de Mathilde sous les noms desquelles l'on n'a fait qu'un seul trait continu. On n'a pas souligné les noms des autres personnes, sans doute, parce qu'elles n'étaient pas payées immédiatement ou que, parce qu'elles étaient absentes, comme c'était le cas pour les couvents, les exécuteurs testamentaires tenaient à exiger d'elles une quittance.

## V.

» Ce n'est pas la belle, grasse et correcte écriture du XIII<sup>e</sup> siècle que l'on a employée pour cette création hybride, dont les dix premières lignes constituent un pré-tendu acte de fondation de monastère, et dont le restant est une sorte de testament; elle rappelle absolument les caractères irréguliers et déplaisants usités au XIV<sup>e</sup> siècle. « Voilà ce que dit M. Wauters de l'écriture du testament; dans la brochure „le testament d'Ermesinde“ il répète la même chose, savoir que l'écriture ne peut pas appartenir au XIII<sup>e</sup> siècle, mais seulement au XIV<sup>e</sup> siècle.<sup>1)</sup>

Avant de parler de l'écriture, je veux réfuter cette mention d'une création hybride; ce n'est point un acte de fondation, comme je l'ai déjà dit, c'est un legs que fait Ermesinde à Clairefontaine, pour assurer la construction des bâtiments à laquelle elle-même avait déjà mis la main; c'est donc un testament en due forme et nullement une création hybride.

Quant à l'écriture, voyons ce qu'il en est: Nous sommes habitués, il est vrai, à voir dans les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle une écriture très-belle, grasse et correcte, tout-à-fait comme le demande M. Wauters; nos archives conservent un grand nombre de documents écrits de cette manière. Faut-il en conclure que tous les documents doivent nécessairement nous montrer cette écriture et que tout document qui ne l'a pas, est nécessairement faux? Nullement, car nous rencontrons encore d'autres documents du XIII<sup>e</sup> siècle, écrits eux-aussi en ces minuscules négligées que nous montre le testament d'Ermesinde. Le „recueil de fac-similés publié à l'usage de l'école des chartes“ nous fournit même tant d'exemples que tout doute doit disparaître; ce sont les nos 10 (1293<sup>2)</sup>, 11 (1294), 16 (1227), 18 (1296), 20 (1285), 53 (1250), 55 (1255), 75 (1258), 83 (1285), 84 (1301), 88 (1273), 101 (1261), 102 (1273), 103 (1260), 112 (1296), 113 (1286), 118 (1225), 127 (1261). Ces exemples prouvent que notre testament n'est ni le seul, ni même le premier exemple de l'emploi de l'écriture minuscule cursive au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1)</sup> P. 8.

<sup>2)</sup> Les nombres mis entre parenthèses indiquent la date de la charte citée.